

# FR\_GERICHTE 605 2017 30 vom 10. November 2017

FR Kantonsgericht, 2017-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2017\\_30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_30)

FR: FR\_GERICHTE 605 2017 30 du 10 novembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 605 2017 30 del 10 novembre 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 18

septembre 2017. A ces pathologies s'ajoute dorénavant la présence d'un névrome sur le territoire rural. Si cette pathologie pouvait se trouver en lien de causalité avec l'accident comme le relève le Dr K. \_\_\_\_\_ (cf. son rapport médical du 8 mai 2017), la question de son incidence sur la capacité de travail de l'assuré devrait toutefois être examinée, cas échéant, plutôt sous l'angle de la rechute, dès lors que les troubles sont postérieurs à la décision querellée. Etant donné que les rapports médicaux de ces trois médecins considèrent l'ensemble des pathologies que présente l'assuré pour définir la capacité de travail de ce dernier, c'est à juste titre qu'ils n'ont pas été retenus et qu'on leur a préféré les rapports médicaux dont l'appréciation était basée sur les seules conséquences de l'accident du 15 octobre 2012. Au demeurant, l'opinion retenue du Dr K. \_\_\_\_\_, du Dr F. \_\_\_\_\_ et de la Dresse J. \_\_\_\_\_ se base sur une observation documentée de séquelles objectivement occasionnées par ce seul accident qui engage l'assureur intimé. Il faut relever ici que les griefs que le recourant adresse à l'égard des médecins de la SUVA, en particulier quant à leur absence d'objectivité, ne sont ni étayés ni crédibles. Au contraire, il faut admettre que les rapports médicaux sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée pour statuer remplissent toutes les conditions auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante de tels documents, si bien qu'ils sont pertinents pour trancher le litige. A cet égard, on rappellera qu'un assureur-accidents n'agit pas en qualité de partie, dans un cas concret, aussi longtemps qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours, mais comme organe de l'administration chargé d'appliquer la loi. Ainsi, la capacité de travail, qui influence directement la fixation du revenu d'invalidé, a-t-elle été correctement évaluée par la SUVA. 5. S'agissant précisément du taux d'invalidité, le recourant critique le revenu de valide et le revenu d'invalidé retenus par l'autorité intimée. a) Pour le revenu de valide, l'autorité intimée a conclu, dans ses observations du 24 août 2017, à ce que la cause lui soit renvoyée pour qu'elle procède à une nouvelle comparaison des gains; le gain de valide déterminant à prendre en considération étant celui qu'aurait obtenu le recourant en 2015 auprès de B. \_\_\_\_\_ Sàrl. Il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour le calcul du revenu de valide. En effet, s'agissant de ce dernier, il ressort des fiches de salaire du recourant et de l'attestation de son employeur qu'il aurait réalisé en 2015 un salaire mensuel brut de CHF 8'750.- (le recourant ne percevant pas de 13ème salaire), soit CHF 105'000.- annuellement. b) Pour le revenu d'invalidé, la SUVA l'a fixé au moyen des descriptions des postes de travail (DPT). Rappelons ici que les limitations fonctionnelles sont les suivantes (cf. rapport médical de la Dresse J. \_\_\_\_\_ du 3 juin 2016): capacité de

travail à 100% en position assise avec la possibilité de changer de position, pas de ports de charges de plus de 15 kg de façon répétitive, pas de marche en terrain irrégulier, pas d'utilisation d'escaliers ou d'échafaudages. Comme il vient d'être exposé plus haut, ce revenu d'invalidité n'a pas à être réduit parce que la capacité de travail serait limitée.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 Le recourant critique, cela étant, le fait que les DPT qui ont été retenues concernent des postes de travail dans le canton de Vaud, soit à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de son domicile. Il soutient qu'on ne peut exiger, au vu de son état physique, qu'il effectue de tels trajets quotidiennement. Il critique également le fait que les salaires vaudois sont plus élevés que les salaires fribourgeois. Concernant la critique des différents lieux des postes envisageables, le Tribunal fédéral a retenu qu'une activité qui est raisonnablement exigible selon les critères de l'assurance-chômage l'est également dans les domaines de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité (arrêt TF U 228/2001 du 28 mai 2002 consid. 4b). Un emploi est réputé convenable au sens de la loi sur l'assurance-chômage si la durée quotidienne de déplacement ne dépasse pas quatre heures (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n°40 ad. art. 16 LACI). Dans le cas particulier, la distance entre le domicile de l'assuré et les différents lieux de travail des différents DPT retenus n'est pas telle qu'elle impliquerait un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour, si bien que sur ce point, les postes proposés sont convenables. Le recourant fait également valoir que les salaires vaudois sont largement supérieurs aux salaires fribourgeois. Cette critique n'est pas pertinente dans le cas d'espèce d'autant que la société B. \_\_\_\_\_ Sàrl pour laquelle travaillait le recourant a justement son siège dans le canton de Vaud. Il critique également les cinq DPT retenus. Parmi les cinq DPT choisis par la SUVA, la Cour de céans relève que celui d'employé de montage auprès de L. \_\_\_\_\_, à M. \_\_\_\_\_, ne respecte pas les limitations fonctionnelles retenues par la Dresse J. \_\_\_\_\_ dans son rapport médical du 3 juin 2016 en ce sens que le travail est effectué exclusivement en position assise, ce qui ne permet pas l'alternance des positions. Il en va de même pour le poste de collaborateur de production auprès de N. \_\_\_\_\_ SA, lequel est également effectué exclusivement en position assise. Partant, les DPT ne peuvent pas être retenus pour établir le revenu d'invalidité et il faut se baser sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Il s'agit ainsi de se référer à la table ESS 2012 (T A1 skill level) total secteur privé hommes qui fixe le salaire d'invalidité à CHF 5'210.- par mois pour un horaire de 40 heures. Adapté à un horaire hebdomadaire de 41,7 heures, l'on parvient à CHF 5'431,40. Multiplié par 12 mois, l'on obtient CHF 65'177,10. Adapté au renchérissement 2013 (0,7%), soit CHF 456,20, au renchérissement 2014 (0,8%), soit CHF 525,05 et au renchérissement 2015 (0,4%), soit CHF 264,60, le revenu d'invalidité s'élève à CHF 66'422,95. Compte tenu des limitations fonctionnelles de l'assuré, il se justifie de procéder à une réduction supplémentaire de 10% sur le salaire statistique, cette dernière n'étant en l'espèce aucunement contestée. Le salaire d'invalidité s'élève ainsi à CHF 59'780,65 (CHF 66'422,95 – CHF 6'642,29). c) Si l'on compare le revenu de valide (CHF 105'000.-) au revenu d'invalidité (CHF 59'780,65), il en résulte un taux d'invalidité de 43,06%, arrondi à 43%. Partant, le recours du 24 février 2017 doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 31 janvier 2017 annulée.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 6. Dès le 1er septembre 2015, le recourant a droit à une rente de 43%. 7. Il n'est pas perçu de frais de justice, en application de la gratuité de la procédure valant en la matière (art. 61 let. a LPGA). 8. Ayant obtenu partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens partiels pour ses frais de défense (art. 61 LPGA). En

application des art. 137 al. 1 et 3 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), 8 al. 1 et 11 al. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), les honoraires seront fixés sur une base forfaitaire (le recourant n'ayant pas produit de liste de frais) eu égard aux seules opérations strictement nécessaires et à la difficulté ainsi qu'à l'importance de l'affaire. L'indemnité forfaitaire est fixée à CHF 1'500.-, débours compris, plus CHF 120.- au titre de la TVA à 8%, soit à un total de CHF 1'620.- indemnité intégralement mise à la charge de la SUVA, qui succombe. 9. L'Instance de céans doit encore statuer sur la demande d'assistance judiciaire déposée par l'assuré à l'appui de son recours pour la part où ce dernier n'obtient pas gain de cause. a) Selon l'art. 61 let. f, 2ème phr., LPGA, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Aux termes de l'art. 142 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), dans sa teneur depuis le 1er juillet 2015, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend notamment, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a) et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). b) Le recourant perçoit uniquement une rente de la SUVA de CHF 1'612.60. Les charges du recourant et de son épouse sont les suivantes: montant de base LP (+20%) soit CHF 2'040.-, loyer CHF 1'310.-, primes d'assurance maladie CHF 750.10. Il est ainsi établi que le recourant est indigent. S'agissant de la seconde condition, le recours n'était pas d'emblée dénué de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale est ainsi admise et Me Eric Bersier, avocat, est désigné comme défenseur d'office. c) Conformément aux art. 137ss, 142ss et 146ss CPJA et du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), la requête d'assistance judiciaire totale sera fixée sur une base forfaitaire (le recourant n'ayant pas produit de liste de frais) eu égard aux seules opérations strictement nécessaires et à la difficulté ainsi qu'à l'importance de l'affaire et en complément des dépens partiels déjà accordés.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 L'équitable indemnité à laquelle il a droit est fixée à CHF 1'000.-, débours compris, plus CHF 80.- au titre de la TVA à 8%, soit à un total de CHF 1'080.-, indemnité mise intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg. la Cour arrête: I. Le recours (605 2017 30) est partiellement admis. Partant, la décision sur opposition du 31 janvier 2017 est annulée et A. \_\_\_\_\_ a droit à une rente d'invalidité de 43% dès le 1er septembre 2015. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. L'équitable indemnité allouée au recourant pour ses frais de défense est fixée forfaitairement à CHF 1'500.-, débours compris, plus CHF 120.- au titre de la TVA à 8%, soit à un total de CHF 1'620.-, elle est mise intégralement à la charge de la SUVA. IV. La demande d'assistance judiciaire totale (605 2017 31) est admise. L'indemnité allouée à Me Eric Bersier, avocat, en sa qualité de défenseur d'office, est mise à la charge de l'Etat de Fribourg, est fixée à CHF 1'000.-, débours compris, à laquelle il convient d'ajouter CHF 80.- au titre de la TVA à 8% pour un total de CHF 1'080.-. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa

notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 10 novembre 2017/mfa Président  
Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.